

Fopas règlement d'ordre intérieur

Règlement d'ordre intérieur du FOPAS

Chapitre I - Siège du FOPAS

Art. 2

Chapitre II Comité de Gestion

Mission	Art. 3
Composition	Art. 4
Vote	Art. 5
Présidence et Vice-Présidence	Art. 6
Secrétariat	Art. 7
Gestion journalière	Art. 8
Expert-Comptable	Art. 9
Frais administratifs	Art. 10
Réunions	Art. 11
Convocation	Art. 12
Archives	Art. 13

Chapitre III - Commission de Projets

Art. 14

Chapitre IV – Cellule de reclassement

Art. 15

Chapitre V - Intervention du FOPAS dans le cadre de sa mission de formation générale

Approbation	Art. 16
Conditions	Art. 17
Procédure	Art. 18
Pouvoir de signature	Art. 19
Montant de l'intervention	Art. 20

CCT DU SECTEUR DE L'ASSURANCE COORDONNEES ET ACTUALISEES PAR ASSURALIA

MAISON DE L'ASSURANCE

Square de Meeûs, 29
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 547 56 11 Fax +32 2 547 56 00
info@assuralia.be www.assuralia.be

Union professionnelle des entreprises d'assurances
Union professionnelle légalement reconnue

Chapitre VI – Intervention du FOPAS dans le cadre de sa mission de reclassement professionnel

Contrat individuel	Art. 21
Prise en charge par le FOPAS	Art. 22
Comptabilité	Art. 23

Chapitre VII - Contrôle	Art. 24
--------------------------------	---------

**Fonds pour la promotion de l'emploi et la formation dans le secteur de l'assurance
Règlement d'ordre intérieur***

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi par le Comité de Gestion du Fonds sectoriel pour la promotion de l'emploi et la formation dans le secteur des assurances, dénommé ci-après le FOPAS, conformément aux dispositions de ses statuts.

Chapitre I - Siège du FOPAS

Article 2 - Siège du FOPAS

Le siège du FOPAS est situé au Square de Meeûs n° 29 1000 Bruxelles.
Le FOPAS dispose en propre d'un compte financier particulier.

Chapitre II - Comité de Gestion

Article 3 - Mission

Le Comité de Gestion du FOPAS encourage et stimule les initiatives, c'est-à-dire

- les activités de formation et d'emploi en faveur des travailleurs et des futurs travailleurs du secteur ;
- les programmes d'outplacement et de formation de travailleurs licenciés dans un souci de réinsertion professionnelle.

Le Comité de Gestion a seule qualité pour interpréter la nature et l'objet du FOPAS. Il en contrôle en outre la situation financière.

Article 4 - Composition

Le Comité de Gestion du FOPAS est composé de 10 membres effectifs et d'un nombre égal de membres suppléants.

Le comité de gestion ne peut normalement décider valablement qu'en présence d'au moins 10 membres, la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs et l'autre moitié des membres appartenant à la délégation patronale.

Toutefois, lorsqu'exceptionnellement un membre effectif ou suppléant est empêché en dernière minute d'assister à la réunion du Comité, il lui est possible de donner une procuration à un autre membre effectif ou suppléant de son banc.

* ROI approuvé en Comité de gestion du FOPAS le 8 mai 2006.

Cette possibilité de recourir à une procuration n'est cependant offerte, qu'au maximum, une fois par délégation et par réunion.

Ainsi, le Comité ne pourrait valablement décider, dans l'hypothèse d'un absentéisme maximal, qu'en présence de 4 membres (+une procuration) patronaux et 4 membres (+une procuration) syndicaux.

Le Comité de Gestion peut inviter aux réunions, à titre consultatif, tout membre de la Commission Paritaire des Entreprises d'Assurances apte à donner des renseignements nécessaires au Comité. (voy. décision du Comité de gestion du 24 avril 1995)

Il peut également, pour un projet particulier, inviter :

- des membres de la Commission de Projets instituée à l'article 14 du présent règlement ou ;
- des représentants de l'entreprise ayant déposé un projet de formation sur lequel le Comité de Gestion est appelé à se prononcer ;
- des membres de la cellule de reclassement ou du bureau d'outplacement liés aux programmes de reclassement professionnel des travailleurs licenciés.

Article 5 - Vote

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote, seuls maximum 5 membres par délégation participent à celui-ci. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs absents ou empêchés. Les décisions sont prises par la majorité des voix émises au sein de chacune des délégations.

En cas de remise d'une procuration visée à l'article 4, le membre muni de celle-ci dispose dès lors de deux voix.

Article 6 - Présidence et Vice-Présidence

Le Comité de Gestion est présidé par un Président élu en son sein, les années impaires, parmi les membres représentant les employeurs; les années paires, parmi les membres représentant les travailleurs.

Le Vice-président est élu au sein de la délégation dont n'est pas issu le Président, de manière à respecter l'équilibre entre les délégations.

Le Président assure le bon fonctionnement du Comité et fait observer le règlement.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, c'est le Vice-président qui assure les fonctions présidentielles.

Article 7 - Secrétariat

La personne désignée par le Comité de gestion pour la gestion courante et journalière du FOPAS assure également la charge du secrétariat.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal est approuvé par le Comité à l'ouverture de la réunion qui suit celle à laquelle il se rapporte. (voy. décision du Comité de gestion du 28 novembre 1994).

Article 8 - Gestion journalière

La gestion courante et journalière du FOPAS est confiée à la personne désignée par le Comité de gestion. (voy. décision du Comité de gestion du 28 novembre 1994).

Article 9 - Expert-Comptable

Le Comité de Gestion désigne, chaque année, un expert-comptable pour contrôler la gestion du FOPAS.

Article 10 - Frais administratifs

Le Comité de Gestion fixe chaque année le montant des frais administratifs.

Lors d'un licenciement dans le cadre de l'article 17 des statuts, le FOPAS recevra des frais de gestion dont le montant est fixé par le Comité de gestion.

Article 11 - Réunion du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion se réunit au moins 2 fois par an.

En outre, le Comité de Gestion se réunit chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'une des organisations représentées au Comité.

La réunion a lieu normalement dans les quinze jours calendrier de la demande aux jour, heure et lieu fixés par le Président.

Article 12 - Convocation

Une convocation est adressée individuellement à chaque membre au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion du Comité. Le Président ou le Secrétaire ou les deux conjointement signent la convocation. Elle contient l'ordre du jour ainsi que les documents éventuels.

L'ordre du jour est établi par le Président en collaboration avec le Secrétaire.

Seuls les points repris dans cet ordre du jour feront l'objet d'une décision du Comité de gestion.

Article 13 - Archives

Toutes les archives sont conservées au siège du FOPAS visé à l'article 2 du présent règlement.

Elles restent à la disposition des membres qui peuvent les consulter sur place aux jour et heure normaux d'ouverture.

Chapitre III - Commission de Projet

Article 14 - Commission de Projet

Le Comité de Gestion peut décider de consulter la Commission de Projet qui a pour mission de

- Donner un avis technique et qualitatif sur les programmes et projets de formation proposés ; et de
- Donner un avis technique et qualitatif sur les dossiers des demandes de fonds introduits par les entreprises.

Cette Commission est composée de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants désignés par le Comité de Gestion.

Chaque délégation peut en outre se faire assister d'experts, notamment des représentants des entreprises ayant introduit une demande.

Le Secrétariat sera assuré par le FOPAS (cf. article 7 du présent règlement).

Chapitre IV – Cellule de reclassement

Article 15 – Cellule de reclassement

Le Comité de Gestion peut décider de consulter la cellule de reclassement qui a pour mission de mettre en place un programme de reclassement, dans un souci de réinsertion professionnelle des personnes licenciées, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Cette cellule est composée de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants désignés par le Comité de Gestion.

La cellule de reclassement dans le cadre de sa mission obtient tout renseignement qu'elle juge utile auprès du bureau d'outplacement retenu.

Le Secrétariat sera assuré par le FOPAS (cf. article 7 du présent règlement).

Chapitre V - Intervention du FOPAS dans le cadre de sa mission de formation générale

Article 16 - Approbation

Pour bénéficier d'un financement du FOPAS, chaque projet doit être approuvé par le Comité de Gestion.

Article 17 - Conditions

Pour obtenir une intervention financière du FOPAS, l'entreprise demanderesse doit être en ordre de cotisations vis-à-vis du FOPAS. Une entreprise ne peut percevoir à charge du FOPAS cette allocation pour un montant supérieur à celui du total des cotisations qu'elle a versées à ce même Fonds, sauf accord du Comité de Gestion.

Article 18 - Procédure

1. Toute demande d'intervention doit être introduite auprès du Comité de Gestion.
2. Le Comité de Gestion vérifie si les conditions énoncées à l'article précédent sont respectées.
3. S'il le souhaite, le Comité de Gestion peut demander à la Commission de Projet de lui fournir un avis qualitatif.
4. La Commission de Projet transmet son avis au Comité de Gestion dans un délai raisonnable fixé par le Comité.
5. Le Comité de Gestion décide ou non d'octroyer une intervention financière. Il n'est en rien lié par l'avis émis par la Commission de Projet.

Article 19 - Pouvoir de signature

Tout acte financier qui engage le FOPAS doit être signé par le Président ou le Vice-Président du Comité de Gestion et par la personne responsable du secrétariat.

Article 20 - Montant de l'intervention

§1. Lorsqu'il s'agit d'un projet de formation, l'intervention du FOPAS peut viser à indemniser le coût direct inhérent à la formation d'une part, et à octroyer une ligne de crédit aux entreprises, qui inscrivent des candidats à des formations du FOPAS [*cette intervention a été supprimée en vertu des décisions du Comité de gestion du 10 décembre 2003 et du 2 février 2004*] d'autre part.

⇒ *Coût de formation de projet*

Il appartient à l'entreprise demanderesse de déterminer les frais qu'elle devra exposer pour le projet de formation.

⇒ *Crédit de formation*

[*Cette intervention a été suspendue en vertu des décisions du Comité de gestion du 10 décembre 2003 et du 2 février 2004*]¹

⇒ *Modalités de paiement*

¹ [Une entreprise qui envoie des travailleurs suivre une formation du FOPAS bénéficie d'une ligne de crédit établie sur base de 133,86 euros par jour et par travailleur.

Le versement de 107,09 euros (80% de 133,86 euros) est subordonné à la mise en place d'un ou de plusieurs projets de formation interne au sein de l'entreprise qui obtient au préalable l'avis du Conseil d'entreprise (ou à défaut la délégation syndicale).

Les personnes concernées par ce projet ne doivent pas nécessairement appartenir aux groupes à risques, le projet peut concerner d'autres catégories de travailleurs.

L'intervention du FOPAS est destinée à supporter les frais de formations et n'est pas destinée à « combler la perte de productivité ».]

Le Comité de Gestion définit pour chaque projet, les modalités de paiement ainsi que son étalement dans le temps.

Chapitre VI : Intervention du FOPAS dans le cadre de sa mission de reclassement professionnel

Article 21 – Contrat individuel

Après accord du Comité de gestion, le FOPAS conclut un contrat individuel avec le travailleur licencié et le bureau d'outplacement retenu par les partenaires sociaux. Ce contrat respecte le cahier des charges élaboré par les partenaires sociaux.

Article 22 – Prise en charge par le FOPAS

Le FOPAS prend en charge les honoraires du bureau d'outplacement conformément à la décision du Comité de gestion.

Article 23 – Comptabilité

Lors de l'exécution de sa mission de reclassement professionnel, le FOPAS tient une comptabilité distincte de celle de sa mission de formation générale. Le Comité de gestion est compétent pour réaffecter les sommes non épuisées par quota individuel (par travailleur licencié) au profit d'autres travailleurs licenciés dont la réinsertion s'avère plus difficile.

Chapitre VII- Contrôle

Article 24

La gestion du FOPAS se fera sous le contrôle de l'expert-comptable désigné à l'article 9 du présent règlement. Celui-ci dispose pour l'exercice de ses missions des pouvoirs les plus étendus.

L'expert-comptable et le Comité de Gestion déposeront une fois par an un rapport de leurs activités à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.